

Statuts

Art. 1 - Définition

Sous la dénomination « Fédération Française de Scrabble » (FFSc), toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Scrabble® » étant une marque déposée par J.W. Spear & Sons PLC dont le licencié pour la France est la Société MATTEL, celle-ci a autorisé à la présente association l'usage par elle, pour elle de la dénomination « Scrabble® ».

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 2 - Objet

La Fédération a pour objet de :

- Favoriser le développement et la pratique du jeu de Scrabble sous toutes ses formes et en tout lieu, en tant que sport de l'esprit, loisir et activité éducative ;
- Contribuer à ce développement par l'édition et la diffusion de publications ayant pour objet les jeux de lettres, la vente de jeux et autres produits dérivés, l'organisation de compétitions, de stages et autres manifestations ;

Plus généralement, développer tous moyens d'actions aux fins de réaliser l'objet statutaire tel que défini ci-dessus. ».

Art. 2 .1 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Le recours au bénévolat
- Le recours à tous moyens de diffusion et de communication, et notamment la gestion d'un site internet
- Le recours à toutes actions de formation et d'information, en s'appuyant notamment sur les services d'information et de formation de ses membres ; - L'initiation et le développement de tous partenariats
- L'organisation de réunions, conférences et séminaires
- La défense en justice de l'objet social et des intérêts matériels et moraux de la Fédération et le soutien à ses membres.»

Art. 3 - Siège social

L'association a son siège 50, rue Raynouard à Paris (75016).

Le changement de siège doit être proposé par le conseil d'administration, et doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 4 - Membres

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

- personnes physiques : tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Cette adhésion appelée affiliation est concrétisée par une licence. Cette affiliation est obligatoirement rattachée à un comité régional.
- personnes morales : peuvent adhérer à la FFSc les personnes morales (associations déclarées ou non déclarées, ou sections d'associations) exerçant une activité dans le domaine de la pratique du jeu de Scrabble et s'étant acquittées d'une cotisation. Par commodité, ces personnes morales sont appelées clubs.

2. Membres de droit :

Ce sont les comités régionaux, eux-mêmes constitués en association. Ils doivent transmettre leurs statuts, qui ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la fédération, au conseil d'administration de la FFSc.

3. Membres bienfaiteurs :

Ceux-ci ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est plus élevé.

4. Membres d'honneur :

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

Art. 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau directeur.

Art. 6 - Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association :

1. Ceux qui auront donné leur démission par écrit.
2. Ceux qui auront été radiés par décision du bureau directeur pour non-paiement de cotisation.
3. Ceux qui auront été exclus par décision du Comité National d'Ethique pour infraction aux présents statuts ou motif grave.
4. Les personnes physiques décédées, les personnes morales dissoutes, en liquidation judiciaire.

Art. 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de dons manuels,
- des opérations de mécénat,
- de subventions,
- et plus largement de toutes autres ressources autorisées par la loi.»

Art. 8 - Bureau directeur

L'association est dirigée par un Bureau Directeur.

Ce Bureau Directeur, composé de 8 membres, est élu pour quatre ans par scrutin de liste sans panachage, le candidat à la présidence de la Fédération étant porté en tête de liste et le candidat à la première vice-présidence en deuxième position. Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs à cette fonction.

Le corps électoral est constitué de l'ensemble des membres licenciés de la Fédération, à jour de leur cotisation au jour du vote.

Les modalités de l'élection sont définies au règlement intérieur.

Après leur élection, les membres du bureau se répartissent les fonctions, et notamment celles de second vice-président, de trésorier et de secrétaire. En cours de mandat, ces fonctions peuvent être réattribuées par décision du Bureau Directeur.

Art. 9 - Assemblées générales

Elles se composent :

- a) des membres du bureau directeur,

- b) des anciens présidents de la FFSc, qui ont titre de présidents d'honneur,
- c) des présidents des comités régionaux, ou leur représentant, membre du comité régional,
- d) des représentants des licenciés élus dans les comités régionaux selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur,
- e) du Président du Comité National d'Ethique ou son représentant, ayant voix consultative,
- f) du Président, ou de son représentant, de chacune des directions nationales et des commissions permanentes définies dans le règlement intérieur, g) d'un représentant élu du personnel.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leur fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire

Elle a lieu une fois par an. Un quorum de 50% des membres titulaires ou suppléants est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, elle ne peut statuer valablement. Une autre assemblée générale ordinaire est convoquée dans les délais légaux. Cette assemblée générale ordinaire peut alors statuer sans quorum.

a) Elle entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, elle statue sur leur approbation et sur l'affectation des résultats comptables. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au bureau directeur pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

b) Elle peut soumettre une motion de censure visant à révoquer le bureau directeur sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Si cette motion est adoptée, le doyen des présidents des comités régionaux assure l'intérim et prépare la prochaine élection du bureau directeur.

L'assemblée générale extraordinaire

Un quorum des deux tiers des membres titulaires ou suppléants est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, elle ne peut statuer valablement. Une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les délais légaux. Cette assemblée générale extraordinaire peut alors statuer sans quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions portées à son ordre du jour. Les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue sont obligatoirement de sa compétence.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est composé des membres du bureau directeur, des présidents des comités régionaux et des présidents de chacune des directions nationales, ainsi que d'un représentant de l'ensemble des ligues d'Outre-Mer, élu par les présidents de ces ligues. Il est présidé par le président de la fédération.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Un quorum des deux tiers des membres titulaires ou suppléants est requis.

Si ce quorum n'est pas atteint, le CA ne peut statuer valablement. Un autre CA est convoqué dans les délais légaux. Ce CA peut alors statuer sans quorum. Les votes du conseil d'administration se font à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est force de proposition et d'orientation ou d'action touchant à la vie ou au développement de la fédération. Il est investi du pouvoir de contrôle de l'action du bureau directeur.

Il se prononce sur les modifications du règlement intérieur proposées par le Bureau Directeur ou un membre du CA. Il soumet à l'AGE les modifications statutaires proposées par le Bureau Directeur. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 11 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toutes les modifications du règlement intérieur sont votées par le conseil d'administration, à l'exception de la création et dissolution des commissions techniques, qui est du ressort du bureau directeur.

Art. 12 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée de la FFSc, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Art. 13 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFSc tenue le 2 novembre 2018 à Aix-les-Bains.